



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 59065 / MEE / DGEE / PPF

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

Pirae, le 04 novembre 2016

*Le Directeur général*

***Affaire suivie par :***  
*Pôle Pédagogique Formation*  
*40 46 29 90 – 40 46 29 91*

à

**Mesdames et messieurs les instituteurs**  
**Mesdames et messieurs les professeurs des écoles**

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés des circonscriptions pédagogiques

s/c de mesdames et messieurs les directeurs d'école  
et des centres de jeunes adolescents

**Objet** : Accession à l'emploi de directeur d'école : inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2017-2018

**Réf.** : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié

**P. J.** : Un formulaire d'inscription

Cette circulaire s'applique aux institutrices, instituteurs et professeurs des écoles du CEPF.

La direction des écoles maternelles et élémentaires à deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles. Il est nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le décret cité en référence et y exerce ses responsabilités dans le cadre de l'arrêté n° 795/CM du 24 juillet 1996, portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école mais n'est pas nommé sur un emploi de directeur d'école.

Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école établie annuellement.

Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonctions.

### **I- Missions principales du directeur d'école**

- le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation (admission des élèves, répartition des classes, organisation du travail des personnels, répartition des locaux, etc.) ;
- il assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique ;
- il est l'interlocuteur des autorités locales et veille à la qualité des relations entre l'école et les familles.

## **II - Conditions et modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école**

### **II-1. Conditions générales et validité de la liste d'aptitude.**

Il est établi chaque année une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. L'inscription sur cette liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires.

Ainsi, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur les listes d'aptitude au titre des années scolaires 2015-2016 et 2016-2017, et qui n'ont pas été nommés sur un emploi de direction, gardent le bénéfice de cette inscription pour l'année 2017/2018 ; ils n'ont donc pas à renouveler leur candidature.

**Par contre**, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2014-2015 ou avant et qui n'ont jamais exercé les fonctions de directeur doivent impérativement formuler une nouvelle demande d'inscription pour pouvoir postuler à ces fonctions à la rentrée 2017.

La liste d'aptitude est arrêtée par la Ministre de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre d'inscrits sur cette liste ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Peuvent prétendre à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, au moins deux ans de services effectifs, qu'ils ont accomplis soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement, dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

La candidature des instituteurs et des professeurs des écoles qui ne sont pas en fonction dans une école doit faire l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle ils sont placés.

### **II-2. Modalités de candidature.**

La demande d'inscription sur la liste d'aptitude se fait au moyen de l'imprimé joint en annexe. Le candidat doit impérativement joindre au dossier d'inscription son dernier rapport d'inspection. **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

L'original est adressé :

- par la voie hiérarchique à l'inspecteur de la circonscription qui le transmettra à la direction générale de l'éducation et des enseignements – Pôle Pédagogique Formation (*il est suggéré aux candidats de faire cet envoi en recommandé*) ;
- une copie est envoyée simultanément par télécopie à la direction générale de l'éducation et des enseignements – Pôle Pédagogique Formation au 40 46 29 89.

Les candidatures font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale dont relève le candidat.

Cet imprimé peut être téléchargé sur le site de la DGEE [www.education.pf](http://www.education.pf) .

### **II-3. Examen des candidatures**

Les candidatures à l'emploi de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission présidée par le directeur générale de l'éducation et des enseignements ou son représentant.

**Il est vivement conseillé aux candidats de se préparer au préalable à l'entretien.**

Si le nombre et la répartition géographique des candidats l'exigent, plusieurs commissions peuvent être constituées. Elles comprendront chacune quatre membres :

- un inspecteur de l'éducation nationale, représentant le directeur générale de l'éducation et des enseignements ;
- deux directeurs d'école et un directeur de CJA, dont l'un est désigné sur proposition des représentants des personnels à la commission administrative paritaire ;

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats. Elle prend en compte l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et les résultats de l'entretien.

Celui-ci, d'une durée maximale de 30 minutes, comprendra :

- 5 minutes de présentation et d'exposition des motivations du candidat ;
- 15 minutes de débat avec la commission ;
- 10 minutes de délibération (hors présence du candidat).

#### **II-4. Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude.**

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école, pour la durée de l'année scolaire en cours au moins, peuvent être inscrits sur leur demande sur la liste d'aptitude (liste particulière) établie au cours de la même année scolaire, sous réserve d'un avis favorable motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

La condition d'ancienneté de service ne peut pas leur être opposée.

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est défavorable, la candidature est examinée par la commission prévue au II-3, sous réserve que la condition d'ancienneté prévue au II-1 ci-dessus soit remplie.

#### **III – Conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école**

Dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles, sont nommés dans l'emploi de directeur d'école :

- les candidats inscrits sur la liste d'aptitude ou sur la liste particulière ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci **pendant au moins trois années scolaires**, peuvent sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas être consécutives, mais les années de « faisant fonction » ne sont pas ici prises.

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

#### **IV - Date limite de réception des demandes d'inscription :**

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au :

- **vendredi 25 novembre 2016** à la circonscription pédagogique, et simultanément par télécopie au 40 46 29 89 au Pôle Pédagogique Formation de la DGEE ;

- **vendredi 02 décembre 2016** à la direction générale de l'éducation et des enseignements – Pôle Pédagogique Formation, par voie hiérarchique et revêtus de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

**Les entretiens auront lieu les lundi 20 et mardi 21 février 2017.**

N.B. : Les frais de déplacement liés à l'entretien pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ne sont pas pris en charge par l'administration.

Copies :

DGEE 1  
PPF 1

Pour la Ministre et par délégation

Cyril DESOUCHES